

-----  
DIRECTION GENERALE  
DE LA  
POLICE NATIONALE  
-----

DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

-----  
DIRECTION ZONALE NORD  
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

## BREVE D'INFORMATION

### Revirement jurisprudentiel de la Cour d'Appel de Douai autorisant le recours à la garde à vue pour le délit d'entrée ou de séjour irréguliers.

Le 28 septembre 2011, le JLD lillois avait rejeté la demande de la préfecture du Nord de prolongation de la rétention administrative d'un étranger en se fondant sur l'irrégularité du placement en garde à vue pour les seuls faits de séjour ou d'entrée irrégulier, au regard de la législation européenne (Jurisprudence CJUE *El Dridi* du 28 avril 2011).

La Préfecture du Nord avait interjeté appel de cette ordonnance, en motivant son recours sur le fait que la garde à vue est une mesure liée aux nécessités de l'enquête, non-constitutive d'une peine privative de liberté, et que l'intéressé n'avait pas, lors de son placement en garde-à-vue, fait l'objet d'une décision de retour au sens de l'article 3 § 4 de la directive du 16 décembre 2008.

Le 30 septembre 2011, la Cour d'Appel de Douai a rejeté l'ordonnance de rejet prise par le JLD lillois.

Le conseiller à la Cour d'Appel considère que la directive européenne 2008/115/CE du 16/12/2008 s'oppose effectivement à toute réglementation d'un Etat membre prévoyant l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, *en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet Etat*, sur ledit territoire.

L'intéressé n'ayant en l'espèce fait l'objet d'aucune décision administrative d'éloignement préalable à son interpellation, la directive susmentionnée ne pouvait lui être applicable. Il pouvait dès lors être placé en garde à vue sur le fondement de l'infraction de séjour irrégulier (art. L 621-1 CESEDA), d'autant plus que, ne pouvant justifier de son identité, des investigations devaient être menées.

Cette décision semble s'inscrire dans la ligne de la circulaire de la Chancellerie du 12 mai 2011.

**REDACTEUR :** Le Capitaine de Police [REDACTE]  
Chef d'Etat Major DZPAF Nord Adjoint.

**SIGNATAIRE :** Le Contrôleur Général, [REDACTE] Directeur Zonal de la Police aux Frontières NORD

**DESTINATAIRES :**

Directeur Central de la Police Aux Frontières  
Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord  
Monsieur le Procureur de la République près le T.G.I. de Lille  
Tous services DZPAF Nord